



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MECACHROME FRANCE

Rue de Saint-Règle
ZI de la Boitardière
37400 Amboise

Références : 2025 / 461
Code AIOT : 0010000741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MECACHROME FRANCE implanté Rue de St Règle ZI de la Boitardière 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 avril 2025 fait suite aux constats réalisés lors de l'inspection du 17 mai 2024 et de l'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires du 11 mai 2023 concernant une pollution aux hydrocarbures au niveau d'une zone de stockage de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHROME FRANCE

- Rue de St Règle ZI de la Boitardière 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010000741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MECACHROME est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 17013 du 24 octobre 2002 autorisant la société à exploiter deux unités mécaniques de précision situées Zone Industrielle de la Boitardière sur la commune d'Amboise (37400). La production de l'établissement (fabrication de pièces mécaniques de grandes dimensions) est essentiellement destinée au secteur de l'aéronautique (75%). Les deux sites sont dédiés au montage (site n°1), ainsi qu'à l'usinage (site n°2). Le travail se fait en 3/8, 5 jours sur 7.

L'établissement emploie aujourd'hui près de 300 personnes sur les deux usines concernées.

Elle est triplement certifiée :

- ISO 9001 (gestion de la qualité),
- ISO 14001 (management environnemental),
- EN/AS/JISK 9100 (gestion de la sécurité et de la qualité plus spécifiquement dans le domaine de l'aéronautique).

Il convient de noter que la société MECACHROME a réalisé trois extensions sur les années passées, la première consistant à étendre le bâtiment de production de l'usine 2 permettant l'implantation de deux nouvelles machines d'usinage, les deux autres ayant consisté à créer deux bâtiments indépendants permettant d'assurer respectivement un stockage de matériaux brut ainsi qu'un stockage de pièces en vue de leur reprise par les prestataires qui en assurent le traitement ou la peinture.

Le groupe MECACHROME a par ailleurs fusionné avec le groupe WEARE, dont la production se fait également à destination du secteur de l'aéronautique. Le groupe issu de cette fusion passe ainsi de 3000 salariés à 4000, et de 13 à 22 sites de production à travers l'Europe (19 sites), le Maghreb (2 sites), et l'Amérique du Nord (1 site).

Il convient de noter que la société MECACHROME, pour son site d'Amboise, porte un projet "Focus factory" visant à maîtriser l'ensemble des étapes de production de pièces à destination du secteur aéronautique avec plus d'efficacité (réactivité/productivité) s'accompagnant notamment d'une modernisation du parc machines de travail mécanique des métaux et de la création d'un atelier de traitement de surfaces (projet comprenant deux extensions). Ce projet, dont le dossier est en instance de montage (étude de dangers, étude d'impact avant demande d'autorisation environnementale) et en attente d'avis d'un hydrogéologue agréé permettant de confirmer sa faisabilité, conduit la société MECACHROME à laisser en suspens différents sujets en cours, impactés directement et pris en compte le cas échéant au travers de ce projet comme précisé au sein du présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Stockage des déchets / Suites VI 22/03/2023 (APMD)	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Ressources en eau / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie / Suites VI 22/03/2023	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan de gestion de solvants/ Suites VI 22/03/2023	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,.....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Il convient de noter que, suite aux pollutions récurrentes observées par le passé, au niveau des points de rejet du bâtiment n° 2, l'exploitant a complété ses installations par la mise en place un réservoir d'un volume de 1000 litres sur chacun des deux réseaux d'eau pluviale. Ce dispositif permet, par l'intermédiaire des deux pompes qu'il y a associées, de renvoyer les éventuels écoulements chargés en hydrocarbures vers deux cuves de stockage de 1000 litres avant enlèvement par un prestataire agréé, ces travaux représentant un investissement de 40 000 euros. Ces mesures se sont avérées efficaces sur la partie du réseau concernée. Néanmoins, les travaux et investigations réalisés ont conduit à constater l'absence de correspondance des plans fournis par l'architecte avec le réseau existant, ainsi que la défaillance d'une autre partie du réseau en provenance de la zone de stockage de déchets et plus particulièrement des bennes de stockages des copeaux métalliques chargés en huile, des travaux complémentaires ayant par conséquent été réalisés (cette zone a fait l'objet d'actions correctives évoquées précédemment ayant conduit à la réfection de la zone de stockage des bennes à copeaux, notamment par la reprise de la pente et l'implantation d'un caniveau de récupération des écoulements). L'exploitant a présenté un plan de masse de l'établissement numérisé extrait du dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2002, sur lequel il a reporté l'implantation des dispositifs évoqués ci-dessus, les séparateurs à hydrocarbures présents sur site (deux pour le site n° 2, 1 pour le site n° 1), ainsi que les dispositifs d'obturation en place. Le plan des réseaux transmis reste très partiel, ne permettant notamment pas de distinguer clairement les différents réseaux eaux usées sanitaires, eaux industrielles, eaux pluviales potentiellement polluées, eaux pluviales non polluées, ainsi que tous les équipements et postes

attendus (séparateurs à hydrocarbures, dispositif d'obturation,) => Le plan des réseaux n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Stockage des déchets / Suites VI 22/03/2023 (APMD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.
Constats : Pour rappel, l'établissement, pour l'usine 2, comporte deux zones de stockage de déchets (stockage des copeaux métalliques pour l'une, stockage des autres types de déchets, liquides notamment, pour l'autre), une pour l'usine 1 (bidons vides essentiellement, aucun déchet liquide). Le stockage de l'usine 1 se fait sur une zone étanche au sein d'une armoire extérieure verrouillable équipée d'une capacité de rétention intégrée. Comme vu précédemment, la zone de stockage des copeaux métalliques située au sein de l'usine 2 a été entièrement refaite : • l'inclinaison de la pente a notamment été reprise, • le caniveau de récupération des écoulements a été réimplanté, • l'ensemble de la zone a été réorganisée de sorte que la couverture existante couvre la totalité de la zone de stockage. La deuxième zone de stockage de l'usine 2 comporte trois types de stockage : - un stockage de produits liquides à consommer fait sur une zone étanche au sein d'une armoire extérieure verrouillable équipée d'une capacité de rétention intégrée ; - un stockage de déchets en bacs étanches, dorénavant fait sur une aire couverte adjacente au bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant le recyclage des lubrifiants (le bâtiment est lui-même sur rétention) ; - une cuve enterrée de stockage de lubrifiants usagés de 30 m³, au nord-est immédiat du bâtiment accueillant l'évaporateur et la régénératrice permettant le recyclage des lubrifiants. Il a été observé lors de l'inspection du 22 mars 2023, au niveau de la cuve enterrée de stockage de

lubrifiants usagés, la détérioration de la dalle de couverture de cette dernière, présentant par ailleurs des traces d'écoulement d'hydrocarbures impactants les sols.

L'exploitant a indiqué que la cuve de stockage de lubrifiants usagées enterrée est une cuve double peau avec détecteur de fuite et qu'elle ne contribue pas à alimenter la pollution observée. Il a également indiqué que la pollution constatée provenait des opérations de lavage des carters des convoyeurs à copeaux réalisées au droit de l'alimentation de la cuve de stockage de lubrifiants usagés.

La société MECACHROME a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 11 mai 2023 imposant à l'exploitant de procéder aux travaux de réhabilitation de l'aire étanche sur laquelle étaient réalisées jusque-là les opérations de lavage des carters avec mesures conservatoires visant à sécuriser la zone, adresser au service d'inspection la fiche incident/accident BARPI permettant de caractériser les faits et établir un diagnostic environnemental en vue de la réalisation des opérations de dépollution nécessaires. Les travaux de réfection de la dalle pour lui redonner son caractère étanche sont tenus aux opérations préalables de dépollution qui interviendront après la réalisation du diagnostic environnemental complet mentionné ci-dessus.

Un 1er diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'étude ANTEA et transmis aux services d'inspection le 10 juillet 2023, fondé sur la réalisation de plusieurs sondages à proximité de la cuve concernée jusqu'à une profondeur de 3 m, concluant notamment, à ces profondeurs, à une pollution faible et nécessitant malgré tout de poursuivre les investigations pour mieux caractériser la pollution en procédant à la pose d'un réseau de piézomètres spécifique amont/aval.

L'exploitant a indiqué, lors d'une seconde inspection réalisée le 17 mai 2024 que le dossier loi sur l'eau qui en découle a été adressé au service instructeur le 2 avril 2024 avec un délai d'instruction de deux mois (soit une échéance fixée à juin 2024), les nombreux échanges avec le bureau d'étude ANTEA ayant occasionné le retard observé (implantation à venir des piézomètres modifiés du fait du sens de la cuve différent de ce qui était pressenti).

Il a été également constaté à cette occasion que :

- La zone impactée avait été clôturée et cadenassée afin d'en interdire l'accès,
- Un affichage avait été apposé sur la clôture avec information des dangers présents et procédure d'accès (l'interdiction de nettoyer des éléments dans la zone est établie ; la zone est accessible uniquement pour des opérations de vidange directement au niveau du regard de la cuve de stockage ; les utilisateurs de cette zone pour les opérations de vidange sont constitués des sociétés Maser qui gère les bains de lubrifiants, et ISS qui réalise le nettoyage des ateliers à l'autolaveuse, toutes deux bénéficiant d'un avenant au plan de prévention indiquant cette nouvelle consigne ; les autres personnes qui souhaitent utiliser la zone pour une vidange doivent passer par une validation du service HSE).
- La fiche incident/accident BARPI a été adressée à l'inspection par courriel du 25 mai 2023.

Au travers des courriels et échanges téléphoniques qui ont suivi, l'exploitant a indiqué que le premier piézomètre implanté courant décembre 2024 a permis de confirmer le toit de la nappe phréatique sous-jacente à une profondeur d'environ 35 mNGF. L'exploitant a également indiqué qu'au vu des couches géologiques successives en présence, bien que perméables, et de l'analyse réalisée sur les eaux prélevées au niveau de ce piézomètre concluant à l'absence d'hydrocarbures, des investigations complémentaires n'étaient pas nécessaires. et que le risque de pollution de la nappe n'était pas avéré.

Lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'exploitant a fait valoir que le bureau d'étude ANTEA refusait néanmoins de conclure et rédiger un rapport en ce sens, impliquant la reprise d'une implantation d'un réseau piézométrique amont/aval complet et la réalisation de prélèvements et d'analyses sur l'ensemble de ces équipements pour finaliser le diagnostic environnemental

attendu.

Cette stratégie a consécutivement été remise en cause par l'exploitant, dont l'inspection en a été informé téléphoniquement le 18 juin 2025, le bureau d'étude ANTEA ayant été congédié et remplacé par le bureau d'étude IDEA, le diagnostic environnemental devant être dorénavant complété par 10 sondages complémentaires à une profondeur de 7 m dans la limite de 60 m linéaire autour de la dalle impactée par les hydrocarbures, ces éléments devant permettre de caractériser la profondeur et l'étendue de la pollution, l'élaboration des mesures de gestion à mettre en oeuvre, et les travaux de dépollution à exécuter.

Pour ce faire l'exploitant a transmis le 20 juin 2025, par courriel, le nouveau calendrier sur lequel il s'engage, à savoir :

- Réalisation des sondages dans la limite de 60 mètres linéaires et à une profondeur de 7 mètres : semaine 32
- Analyses des sols : semaine 33 et 34
- Établissement des mesures de gestion : semaine 35 à 38
- Remise à jour des devis pour la remise en conformité en lien avec les mesures de gestion : S39 à S41
- Travaux de dépollution et de remise en conformité : S45 à S52

Les éléments ci-dessus permettent de répondre favorablement aux deux premiers points de mesures conservatoires mentionnés précédemment.

Le 3eme point est en cours de traitement au travers de l'approfondissement des investigations permettant d'établir le diagnostic environnemental complet avant dépollution.

La réfection de la dalle pour lui redonner son caractère étanche est lié à la réalisation du diagnostic environnemental et aux opération de dépollution. Ce point de la mise en demeure ne peut donc pas être levé.

=> L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions et finalisé les actions à engager appropriées pour supprimer toutes pollution et réhabiliter la zone de stockage de déchets impactée sur le site n° 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ressources en eau / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.5.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ils sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis dans l'atelier, les bureaux et les locaux techniques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placer en des endroits signalés. L'ensemble des extincteurs est vérifié une fois par an par un organisme extérieur. Le type d'extincteurs est adapté à la zone et aux matériaux en présence ;
- des produits absorbants, maintenus meubles et secs et de pelles, adaptés aux produits pouvant se répandre sur le sol.
- de 2 bornes incendie de débit respectivement de 150 m³ et de 120 m³ :
- de 2 autres bornes incendie sont situées à proximité des bâtiments.

Constats :

Début 2010, afin d'identifier le volume d'eau complémentaire nécessaire pour intervenir en cas d'incendie sur site, l'exploitant a pris contact avec le service départemental d'incendie et de secours. L'étude réalisée a alors révélé un besoin en eau global de 600 m³. Néanmoins, depuis, plusieurs extensions ont été réalisées. Il convient par conséquent que cette étude soit actualisée et les besoins en eau, en de telles circonstances, complétés le cas échéant.

Les éléments du dossier de mise à jour administrative déposé par courrier du 16 janvier 2019 par la société MECACHROME mentionne un besoin en eau de 450 m³/h pour l'usine 1 (soit 900 m³ pendant deux heures) et de 990 m³/h pour l'usine 2 après mise à jour récente (soit 1980 m³ pendant deux heures) selon le document technique D9 du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de septembre 2001 établi par l'INESC, la FFSA et le CNPP. Au vu des bornes incendies présentes dans le secteur et notamment celle présente rue Saint-Règle, présentant un débit de 204 m³/h, l'exploitant a considéré qu'après recoupement des bâtiments permettant de respecter la capacité des pompiers à mettre en oeuvre un maximum de 600 m³/h et donc un maximum de 1200 m³ pendant deux heures, le déficit de ressource en eau de l'établissement se monterait à 800 m³. Il a fait valoir deux devis pour l'implantation d'une réserve souple de 800 m³, respectivement de la société ROBINET TP pour la partie terrassement (30 000 euros), et de la société CITERNEO pour la bache souple (20 000 euros).

Néanmoins, la société MECACHROME porte actuellement un projet de modernisation et d'optimisation du process industriel de son établissement d'Amboise représentant plusieurs dizaines de millions d'euros d'investissement, qui lors de sa mise en oeuvre, permettrait de prendre en compte la mise en conformité de l'établissement au regard de la prévention du risque incendie. Actuellement en recherche de financement, ce projet ne se concrétise pas alors que le constat de non-conformité évoqué ci-dessous a déjà été observé lors de la précédente inspection et renouvelé.

=> Les travaux nécessaires au recoupement des bâtiments ne sont donc pas engagés et le volume d'eau disponible en cas d'incendie pour satisfaire les besoins en eau du site n'est pas mis à niveau.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie / Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article 3.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024
Prescription contrôlée : Pour éviter que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne rejoignent le réseau d'eaux pluviales, un système d'isolement (batardeaux, dispositifs gonflables) sera mis en place pour décembre 2002 sur chacun des réseaux [...].
Constats : Le site n°1 est équipé d'un obturateur gonflable pour chacun de ces deux points de rejet. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la capacité de confinement représenté par ce dispositif. L'étude D9A selon le guide de l'Ineris ou toute étude équivalente concernant ce site n'a par ailleurs pas été réalisée. Le site n°2 est équipé d'un unique obturateur gonflable à mettre en place au niveau de la canalisation du fossé récepteur des rejets des eaux pluviales potentiellement polluées en provenance des deux secteurs collectés (après séparateur à hydrocarbures). Néanmoins, ce fossé s'apparente à un ruisseau puisqu'il présente un écoulement avant même de pénétrer le périmètre de l'établissement par l'amont. En l'état, la mise en oeuvre de l'obturateur gonflable ne peut pas être satisfaisante et permettre d'atteindre l'objectif de confinement des réseaux puisqu'en cas d'incendie les eaux d'extinction satureront le fossé jusqu'à sortir de l'établissement à l'amont tout en étant alimentées par l'écoulement naturel du fossé. Le fossé, comme son nom l'indique, n'est par ailleurs pas étanche et présente naturellement un phénomène d'infiltration. Aucun autre dispositif de confinement n'est existant au sein de l'établissement (bassin de confinement,). L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de préciser le volume potentiellement confiné au travers de ce dispositif. En revanche il a étudié deux scénarios de confinement, l'un visant à mettre en place des batardeaux sur tout le bâtiment, associé à des vannes guillotines d'assurer le confinement attendu, l'autre par l'implantation d'un bassin extérieur ou une cuve, les volumes de confinement nécessaires calculés étant respectivement de 1413 m3 et 1517 m3. Les actions attendues ont été mises en suspens par l'exploitant de par le projet de modernisation et optimisation représentant un investissement de plusieurs millions d'euros porté par la société MECACHROME pour son site d'Amboise, justifiant que le site serait mis en conformité sur la

prévention du risque incendie à l'exécution du projet. L'absence de conformité sur l'aspect confinement des eaux d'extinction d'incendie a néanmoins déjà été observé et renouvelé lors de la précédente inspection.

=> Qu'il s'agisse du site n° 1 ou du site n° 2 la société MECACHROME n'a pas mis en oeuvre, pour son site d'Amboise, les actions permettant de bénéficier des capacités de confinement nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Plan de gestion de solvants/ Suites VI 22/03/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants - NC7 VI 26/05/20

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de gestion de solvants de l'établissement de l'année 2024. La société MECACHROME utilise notamment, lors de ses opérations d'application de peinture, des peintures solvantées. Des solvants de nettoyage sont également utilisés au sein de l'établissement. Le principal solvant utilisé est le méthyléthylcétone.

Pour l'année 2024, le plan de gestion de solvants présente une consommation annuelle de 7,338 tonnes.

Les émissions de solvants se composent de 5,028 tonnes de rejets canalisés, 0,658 tonne de rejets diffus (représentant 9% de la consommation globale de l'établissement), 0,151 tonne de solvants présents dans les déchets de l'établissement, et 1,500 tonnes de solvants récupérés et réutilisés.

La plan de gestion de solvants présenté comporte par ailleurs un chapitre évoquant les actions en cours visant à réduire et/ou supprimer les quantités de solvant consommée. A ce titre, l'exploitant a fait valoir trois actions en cours ;

- la mise en place de housses VCI permettant de se substituer à l'utilisation du produit WADIS pour les pièces exportées vers l'usine de Tanger au Maroc (phase de test réalisée à échéance de juin 2025) ;

- la suppression de l'utilisation du produit WADIS par la mise en oeuvre, en lieu et place, de produits biologiques (échéance juin 2025) ;

- la substitution des lingettes de Dieston par de nouveaux produits (recherche en cours auprès des clients, échéance décembre 2025)

Pour précision, le produit WADIS est un protecteur efficace des métaux et alliages, aciers, aluminiums, magnésium, titane et cuivre. Ce composé inhibiteur de corrosion pour avion à point d'éclair élevé forme un film hydrofuge et anticorrosion puissant et protecteur qui déplace l'eau et l'humidité.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite